



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE

T/C.2/SR.203
26 janvier 1955

130

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS
COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT TROISIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le lundi 10 janvier 1955, à 15 heures 05.

SOMMAIRE

- Horaire des séances.
- Pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (T/C.2/L.116).

PRESENTS

Président : M. TARAZI Syrie
Membres : M. MASSONET Belgique
M. CRAMER Etats-Unis d'Amérique
M. BARGUES France
M. SINGH Inde
M. KARTSEV Union des Républiques socialistes soviétiques

Egalement présents :

M. BECQUEY Représentant spécial pour le Cameroun
sous administration française

Secrétariat : M. COHEN Sous-Secrétaire chargé du Département de la
tutelle et des renseignements relatifs aux
territoires non autonomes
M. RANKIN Secrétaire du Comité.

HORAIRE DES SEANCES

Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à M. Cohen, nouveau Sous-Secrétaire chargé du Département de la tutelle et des renseignements relatifs aux territoires non autonomes; il est heureux de voir que M. Cohen va mettre ses éminentes qualités au service des Territoires sous tutelle et des territoires non autonomes.

M. COHEN (Sous-Secrétaire) remercie le Président de ses aimables paroles et déclare au Comité qu'il poursuivra la politique de son prédécesseur dans le même esprit de franche collaboration.

M. SINGH (Inde) s'associe aux vœux de bienvenue que le Président a adressés à M. Cohen. Avant de commencer l'examen des pétitions, M. Singh aimerait que le Comité précise l'horaire de ses travaux. Il propose que les séances soient plus courtes et plus rapprochées.

Après un échange de vues, il est décidé que le Comité se réunira, en principe, de 10 heures 45 à 13 heures et de 14 heures 30 à 17 heures 30.

PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/C.2/L.116)

Sur l'invitation du Président, M. Becquey (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) prend place à la table du Comité.

I. Pétition des habitants du village de Beng-Nyong (T/PET.5/233)

M. MASSONET (Belgique) demande quelques renseignements sur la réglementation relative à la protection des forêts au Cameroun sous administration française.

M. BECQUEY (Représentant spécial) déclare que l'Autorité administrante a promulgué une série de décrets et d'arrêtés afin de conserver la couverture forestière du Territoire, de protéger les sols et le climat. Ces mesures sont exposées en détail dans le rapport annuel de l'Autorité administrante. Les forêts du Territoire sont classées en deux catégories. Un arrêté du Haut-Commissaire détermine les "réserves forestières" où les droits d'usage des autochtones et des Européens sont limités : il y est interdit, par exemple, de couper les arbres et les arbustes, ou de traverser les zones de reboisement. Les autres forêts, qui font partie du domaine forestier général, sont protégées par des mesures moins restrictives : l'exploitation de certains bois y est soumise à un permis de coupe qui est délivré par le chef de subdivision et donne lieu au versement d'une taxe destinée au budget local.

M. MASSONET (Belgique), rappelant les observations de l'Autorité administrante mentionnées au paragraphe 7, demande s'il y a effectivement eu palabre avant le classement des terres en question.

M. BECQUEY (Représentant spécial) précise que des palabres ont été tenues dans les années 1935 et 1936 : la réserve a été constituée par un arrêté du 8 octobre 1936, qui n'a soulevé aucune objection. Aucune difficulté concernant les réserves forestières ne s'est présentée avant 1939, car les surfaces cultivables n'étaient pas encore limitées. D'autre part, les pétitionnaires ne sont pas "réduits à l'état de pauvres nomades", car il existe dans la Sanaga maritime de nombreux terrains libres cultivables.

M. SINGH (Inde) demande ce qu'il faut entendre par le terme "palabre".

M. BECQUEY (Représentant spécial) explique que la palabre est une procédure orale qui permet à l'Administration d'informer la population de ses intentions et de s'enquérir des objections et des vœux des habitants. Avant de classer un terrain comme réserve forestière, les autorités font savoir partout qu'il y aura palabre. Lorsque les habitants du village, et surtout les notables, sont rassemblés, on se rend sur le terrain pour constater l'état des lieux. Toute personne possédant un droit particulier sur le terrain peut faire opposition. Néanmoins, lorsqu'il est d'intérêt public que le terrain soit classé et que le propriétaire y consent, il reçoit une indemnité de "déguerpissement".

M. SINGH (Inde) demande ce que signifie l'expression "terres vacantes et sans maître".

M. BECQUEY (Représentant spécial) répond que la notion de "terres vacantes et sans maître" a déjà été expliquée à des sessions antérieures du Conseil de tutelle. Une terre est déclarée "vacante" quand elle n'est pas occupée et "sans maître" lorsqu'elle n'est pas appropriée. Pour comprendre cette notion, il faut la situer dans son contexte historique africain : jusqu'à une époque toute récente, les tribus ne cessaient de se déplacer au fur et à mesure que leurs terres s'épuisaient. La limite des terres de chaque tribu variait suivant la fortune des combats. L'Administration n'a pas pu stabiliser arbitrairement la situation et cette notion de "terres vacantes et sans maître" a été créée pour désigner les terres qui restent à la disposition de la collectivité. En vertu du Traité de

(M. Becquey, Représentant spécial)

Versailles, tout ce qui était du domaine de la Couronne allemande est devenu la propriété du Territoire. Toutes les terres vacantes vont donc au Territoire, lequel peut, soit les attribuer à des particuliers, soit y construire des bâtiments publics. L'attribution de ces terres ne donne pas lieu au versement d'indemnités puisqu'il n'existe pas d'ayants droit.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) demande quelles initiatives l'Administration a prises pour indiquer à la population les limites exactes des réserves forestières.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait également savoir ce qu'a fait l'Autorité administrante pour prévenir les inconvénients qui résultent de la création de ces réserves.

M. BECQUEY (Représentant spécial), soulignant les dangers que le déboisement dans les régions tropicales présente pour l'avenir de la population, déclare qu'il est parfois impossible d'autoriser les habitants à étendre leurs cultures. Cependant, l'Administration a toujours eu pour politique de multiplier les voies de communication et de permettre ainsi la dispersion de la population; la deuxième partie du plan de développement prévoit des mesures à cet effet.

Il est souvent difficile de marquer les limites des réserves dans les forêts tropicales. D'autre part, le reboisement porte parfois sur les zones avoisinant la réserve forestière. Dans le cas soulevé par la pétition, le Contrôleur des eaux et forêts a retracé ces limites en accord avec la population, comme cela se fait périodiquement.

M. MASSONET (Belgique) pense que l'on pourrait attirer l'attention des pétitionnaires sur le fait que la réserve a été délimitée après la tenue d'une palabre, le 8 octobre 1936, et sur la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle les autochtones disposent de surfaces cultivables suffisantes pour leurs besoins.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) estime, lui aussi, qu'il convient d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les explications fournies par le Représentant spécial.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la Syrie, demande au Représentant spécial si la plainte des pétitionnaires pourrait éventuellement faire l'objet d'un recours en justice.

M. BECCUEY (Représentant spécial) explique qu'il n'y a pas de recours possible contre les résultats de la palabre; d'autre part, l'arrêté de classement ne peut pas être annulé, car un recours à cet effet aurait dû être présenté dans un délai de trois mois. En droit administratif français, la perte de droits éventuels n'entraîne pas le paiement d'indemnités. M. Becquey ne croit donc pas qu'il soit opportun de conseiller aux pétitionnaires d'engager un recours en justice : ils seraient certainement déboutés et ils en éprouveraient sans doute une certaine rancœur envers l'Administration et envers le Conseil de tutelle.

Le PRESIDENT reconnaît le bien-fondé de l'observation du Représentant spécial, mais il se demande si les pétitionnaires ne pourraient pas demander une compensation pour le préjudice qu'ils ont pu subir du fait du classement de la réserve.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le Conseil de tutelle devrait souligner, dans la résolution qu'il adoptera au sujet de la pétition, que la création de réserves forestières est en général utile et même nécessaire, mais qu'elle doit répondre avant tout aux intérêts des autochtones.

M. BARGUES (France) fait observer que la plupart des sols africains ne sont pas très fertiles et qu'ils ont souvent été appauvris encore par les pratiques suivies par les populations. Dans les pays évolués où le même problème s'est posé, les habitants ont parfaitement compris la nécessité de mesures telles que le reboisement; en Afrique, les populations ne sont pas encore suffisamment éduquées pour comprendre l'intérêt des réserves forestières. Il faut donc, à la fois, édicter des règlements sévères et user de persuasion pour montrer aux autochtones que l'intérêt futur des Territoires exige parfois l'adoption de mesures qui ne semblent pas toujours répondre à leurs intérêts immédiats. Le Conseil de tutelle pourrait sans doute insérer une observation à cet effet dans sa résolution.

Le PRESIDENT invite le Secrétariat à préparer un projet de résolution qui tienne compte des suggestions formulées au cours de la discussion.

II. Pétition de l'Union des populations du Cameroun, Comité Ngongu-Ndogbianga
(T/PET.5/261.)

M. BECQUEY (Représentant spécial) signale une légère erreur de rédaction dans la première phrase du paragraphe 5; il faut lire : "la Société, dirigée par M. Chamault, et M. Lutz sont titulaires.....".

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la Syrie, demande comment l'assiette de l'impôt est établie dans le Territoire sous tutelle.

M. BECQUEY (Représentant spécial) explique que le taux de l'impôt est fixé par l'Assemblée territoriale, selon les régions. Les habitants sont classés en quatre catégories : la masse de la population, qui constitue la troisième catégorie, paie l'impôt personnel de base; les première et deuxième catégories paient un multiple de cet impôt; la quatrième catégorie en paie une fraction. L'impôt de solidarité sociale est également affecté d'un coefficient, différent de celui de l'impôt personnel. Pour classer les habitants dans l'une des quatre catégories, l'Administration tient compte de leur situation personnelle, de leurs biens meubles et immeubles, de leur activité économique; il va sans dire que, contrairement à ce que prétendent les pétitionnaires, l'appartenance politique n'entre jamais en ligne de compte dans la façon dont les habitants sont classés aux fins de l'impôt.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que les pétitionnaires se plaignent du manque d'écoles; l'Autorité administrante indique le nombre d'écoles de la subdivision, mais ne précise pas le nombre des élèves. Le Représentant spécial pourrait-il fournir ce chiffre?

M. BECQUEY (Représentant spécial) n'est pas en mesure de donner cette précision. A titre d'indication, il peut dire cependant que l'une des écoles officielles a six classes, les autres écoles officielles ont quatre classes et les écoles de missions ont de trois à quatre classes; en général, une classe compte de 30 à 40 élèves.

Le PRESIDENT invite le Secrétariat à préparer un projet de résolution dans lequel le Conseil de tutelle attirerait l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante.

III. Pétition du Bureau de la Section régionale de l'Union des populations du Cameroun de Mungo (T/PET.5/255)

M. SINGH (Inde) demande si M. Ngongo a été informé, en même temps que le Comité, que la Mission catholique avait renoncé à son projet.

M. BECQUEY (Représentant spécial) pense que le Secrétariat a sûrement transmis aux pétitionnaires la résolution du Conseil de tutelle. Il précise qu'à l'heure actuelle la Mission ne renonce plus à son projet, pour les raisons exposées au paragraphe 5. Toutefois, la Mission a été avertie qu'elle n'avait aucun droit d'effectuer des travaux sans avoir obtenu un titre régulier de concession. L'affaire est toujours en instance. Il convient de souligner que l'Administration n'est jamais intervenue auprès des pétitionnaires pour faire cesser leur opposition; par contre, elle est intervenue auprès de la Mission pour lui rappeler qu'elle devait respecter la procédure régulière.

M. SINGH (Inde) précise qu'il voudrait savoir si les pétitionnaires ont été informés par l'Administration elle-même. Il lui semble que s'il en avait été ainsi, l'affaire n'aurait sans doute pas eu de suites. En effet, selon le paragraphe 3, l'Administration avait jugé que les objections des propriétaires étaient valables.

M. Singh demande si l'Autorité administrante a fait savoir aux pétitionnaires qu'elle avait averti la Mission de ne pas effectuer des travaux sans avoir obtenu un titre régulier de concession.

M. BECQUEY (Représentant spécial) répond que le chef de région a donné à M. Ngongo l'assurance qu'il pouvait exploiter la terre, dans la mesure où le chef coutumier lui en laissait le droit. Dans le litige en question, MM. Ngongo et Simo ont la protection de l'Autorité administrante, et ils le savent parfaitement.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention du Comité sur le paragraphe 2, qui semble contredire les explications du Représentant spécial.

M. BECQUEY (Représentant spécial) ne peut que confirmer ses déclarations. M. Ngongo est toujours en possession de la terre; la Mission l'a occupée temporairement, puis elle a quitté les lieux.

M. MASSONET (Belgique) demande si les événements rapportés au paragraphe 5 sont antérieurs ou postérieurs à ceux qui sont décrits au paragraphe 2.

M. BECQUEY (Représentant spécial) précise que le jugement du tribunal du deuxième degré de Dschang, qui a débouté M. Sino, a été rendu le 13 mai 1953. Le 25 mai, M. Ngongo a fait appel; son appel a été rejeté, le 11 août, par la Chambre d'homologation, qui a conclu que M. Ngongo ne pouvait pas faire appel d'un arrêt rendu au nom de M. Sino. C'est alors que la Mission a cru possible de commencer des travaux d'aménagement sur le terrain. La pétition est évidemment postérieure au jugement et à l'intervention de la Mission.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la Syrie, demande si M. Ngongo a été effectivement arrêté, comme il est dit au paragraphe 2. Au paragraphe 6, on peut lire que M. Ngongo a été "invité à venir se mettre en règle à Bafoussam" : faut-il entendre par là qu'il a fait l'objet d'un mandat d'amener?

M. BECQUEY (Représentant spécial) déclare qu'aucun mandat d'amener ou d'arrêt n'a été délivré contre M. Ngongo. Au cours d'un entretien, M. Ngongo a échangé des propos aigres-doux avec le chef de subdivision, qui lui a demandé s'il avait acquitté ses impôts et, sur sa réponse négative, l'a invité à se mettre en règle le plus tôt possible; ce que M. Ngongo a fait bien volontiers.

M. MASSONET (Belgique) constate que, sur la plainte de M. Ngongo, la Mission a été avertie qu'elle n'avait aucun droit d'effectuer des travaux sans avoir obtenu un titre régulier de concession. Il demande si la date de cette plainte coïncide avec celle de l'envoi de la pétition.

M. BECQUEY (Représentant spécial) répond par l'affirmative : dès que le chef de région a été avisé de la plainte de M. Ngongo, au début de 1954, il a prévenu la Mission qu'elle n'avait pas le droit de s'installer sur le terrain en question.

M. MASSONET (Belgique) estime qu'à la suite de l'action de l'Administration, M. Ngongo a obtenu satisfaction et n'a plus de raisons de se plaindre. Le Conseil de tutelle pourrait par conséquent se borner à attirer l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

Le PRESIDENT invite le Secrétariat à préparer un projet de résolution à cet effet.

IV. Pétition, non datée, de M. Paul Kohn (T/PEP.5/265 et Add.) en date du 24 juin 1954

Pétition de M. Joseph Mbatoulé (T/PEP.5/279) en date du 12 juillet 1954

Le PRESIDENT annonce que l'examen de ces pétitions est reporté à une date ultérieure, afin de permettre aux membres du Comité d'étudier de nouveaux documents se rapportant à ces pétitions.

V. Pétition, en date du 31 décembre 1953, du Bureau du Comité de base de l'Union des populations du Cameroun à Song Manderé (T/PEP.5/236)

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le Comité ne peut examiner la pétition quant au fond avant que l'Autorité administrante ne présente des observations sur les questions importantes soulevées par les pétitionnaires.

M. BECQUEY (Représentant spécial) fait observer que la proposition du représentant de l'Union soviétique place l'Autorité administrante dans une position difficile. En effet, le représentant du Comité de base de l'UPC a refusé de discuter de la pétition lorsqu'il a été convoqué par l'Administration. Le Représentant spécial ne voit donc pas comment l'Autorité administrante pourrait obtenir des précisions supplémentaires sur les griefs des pétitionnaires, qui adopteront probablement la même attitude à l'avenir. M. Becquey demande que l'on dispense l'Administration d'intervenir dans cette matière puisque les pétitionnaires refusent de répondre. Il souligne, en outre, que les accusations contenues dans la plupart des pétitions sont vagues et sans fondement.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) reconnaît que, dans le cas présent, les doléances des pétitionnaires ne sont pas très concrètes. Il pense cependant que le Comité devrait demander aux pétitionnaires de fournir des précisions supplémentaires et propose de leur adresser un télégramme à cet effet, afin de gagner du temps.

Le PRESIDENT partage les vues du représentant de l'Union soviétique et estime qu'il ne convient pas de prendre de décision avant d'avoir obtenu une réponse des pétitionnaires.

M. MASSONET (Belgique) est, lui aussi, d'avis que les pétitionnaires devraient fournir des renseignements plus détaillés, mais il ne pense pas que l'envoi d'un télégramme permettrait de gagner du temps, car l'Autorité administrante devra entreprendre de nouvelles enquêtes dans le Territoire sur la base des précisions qu'apporteraient les pétitionnaires; en tout état de cause, il semble qu'une décision ne saurait donc être prise par le Conseil durant sa présente session. Il propose que, dans le projet de résolution, le Comité attire l'attention des pétitionnaires sur le fait que l'Autorité administrante n'a pas trouvé dans la pétition les éléments suffisamment précis qui lui auraient permis de fournir des observations précises elles aussi.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) partage les vues du représentant de la Belgique. Si les pétitionnaires avaient eu des griefs plus précis, ils les auraient formulés.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) rappelle à ce propos que, dans des cas analogues, le Comité a adopté la formule suivante : "Le Conseil de tutelle appelle l'attention des pétitionnaires sur le fait que les accusations qu'ils portent contre l'Administration sont vagues et que le Conseil ne peut examiner ces accusations à moins qu'elles ne soient étayées par des preuves".

M. SINGH (Inde) s'élève contre l'envoi d'un télégramme. En paraissant accorder une grande importance à cette affaire, on créerait l'impression que le Conseil désire adopter, au sujet de cette pétition, une décision qu'il ne prendra peut-être pas. D'autre part, même si les pétitionnaires répondent dans un délai d'une semaine, l'Autorité administrante dispose de deux mois pour effectuer son enquête et il est très probable que les résultats de cette enquête seront communiqués après le fin de la présente session du Conseil. Il convient donc, selon M. Singh, de laisser aux pétitionnaires l'initiative de fournir des renseignements supplémentaires s'ils le désirent. Enfin, l'Union des populations du Cameroun pourra profiter du passage de la mission de visite pour lui présenter ses doléances.

Le PRESIDENT déclare qu'en préparant le projet de résolution, le Secrétariat tiendra compte de la proposition du représentant de la Belgique.

VI. Pétition de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/L.13) en date du 1er octobre 1953

VII. Pétition des représentants de divers villages Bamiléké (T/PET.5/L.20) en date du 9 mars 1954

Le PRESIDENT fait observer que l'on aurait avantage à examiner simultanément ces deux pétitions, qui portent sur les mêmes sujets.

M. SINGH (Inde) demande, à propos du paragraphe 4 de la section VII, si la Mission de visite, en ne s'arrêtant qu'une fois dans la région Bamiléké, a pu se rendre compte de la situation. Il suggère que la Mission de 1955 séjourne plus longtemps dans cette région.

M. BECQUEY (Représentant spécial) fait observer qu'il est difficile de déterminer avec précision les critères sur lesquels on peut se fonder pour décider du nombre et de la durée des arrêts d'une mission de visite dans une région donnée; il se demande si des arrêts plus longs auraient éclairé davantage la Mission de visite sur la situation. D'autre part, il ne peut faire de propositions pour la mission de visite qui va se rendre au Cameroun en 1955, n'ayant pas reçu d'instructions de son Gouvernement à ce sujet.

M. BARGUES (France) signale qu'il appartient au Conseil de tutelle de prendre des décisions sur l'itinéraire de la prochaine mission de visite au Cameroun. Pour sa part, il tient à déclarer que l'Autorité administrante sera heureuse d'accueillir la Mission de visite dans toutes les régions qu'elle voudra visiter.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer, à propos du paragraphe 4 de la section VII que, d'après les pétitionnaires, "la Mission de visite de 1952 n'a pas pris contact avec la masse du peuple camerounais". Il serait peut-être indiqué que le Conseil recommande à la prochaine Mission de visite d'établir des contacts plus étroits avec la population. Les pétitionnaires se plaignent également de ce que "plusieurs soi-disant chefs ont été forcés de signer des pétitions qu'ils n'avaient pas rédigées ou qui étaient en quelque manière contraires à leurs opinions". M. Kartsev demande si le Représentant spécial a eu connaissance de faits de ce genre.

M. BECQUEY (Représentant spécial) déclare que toute personne connaissant l'Afrique sait qu'il est facile de faire signer à quelqu'un une réclamation ou une lettre. Il est souvent arrivé que de prétendus pétitionnaires ignoraient que leur nom eût été utilisé. Il est possible que quelqu'un ait forcé des chefs à signer des pétitions qu'ils n'avaient pas rédigées, mais M. Becquey ne connaît pas de cas semblables et ne peut donner de précisions à ce sujet. Quant aux soi-disant chefs dont il est question dans la pétition T/PET.5/L.20, M. Becquey suppose qu'il s'agit de chefs dont les pétitionnaires ne reconnaissent pas l'autorité légitime.

M. MASSONET (Belgique) estime qu'en recommandant à la mission de visite d'établir des contacts plus étroits avec la population Bamiléké, le Comité des pétitions outrepasserait les termes de son mandat. Il rappelle que chaque délégation peut faire des suggestions au Conseil de tutelle au sujet de l'itinéraire de la mission de visite et demande au représentant de l'Union soviétique de ne pas insister sur sa proposition.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale qu'il n'a pas présenté de proposition formelle. Il n'insistera pas sur ce point, mais demande que le Président mentionne cette question au Conseil de tutelle.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que le Conseil examinera les questions soulevées par les pétitionnaires lorsqu'il étudiera la partie du rapport qui a trait aux questions de l'éducation et de la santé. Cependant, on peut, dès à présent, attirer l'attention des pétitionnaires sur les observations que le Conseil de tutelle formulera sur ces questions.

M. SINGH (Inde) et M. MASSONET (Belgique) appuient cette proposition.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il en sera tenu compte dans le projet de résolution que doit préparer le Secrétariat.

La séance est levée à 17 heures 50.